

Formation professionnelle

Notes

1. Le Congrès **F.O.-DGFIP** réaffirme que la formation professionnelle constitue un élément indispensable pour garantir un service public de qualité dans le cadre d'une Fonction Publique laïque et républicaine. Il réitère son attachement à une formation de qualité, qu'elle soit initiale, continue ou qu'elle vise à favoriser la promotion interne dans le cadre de la préparation aux examens et concours.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
8. Compte tenu de la place qu'elle occupe dans l'administration, le congrès revendique pour la DGFIP une véritable ambition en matière de formation professionnelle. Pour le Congrès **F.O.-DGFIP**, la formation doit être adaptée à la technicité croissante des missions et concrétise la spécificité du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
14. *La mise en place de la DGFIP ne doit pas servir de prétexte à une diminution du volume ou de la qualité de la formation ainsi qu'à une disparition de ses spécificités.*
- 15.
- 16.
17. *La formation ne doit pas se faire au détriment des agents de la DGFIP mais répondre à leurs préoccupations immédiates. Pour le Congrès, la formation professionnelle ne doit pas devenir un instrument de profilage individuel des carrières.*
- 18.
- 19.
- 20.
21. Le Congrès **F.O.-DGFIP** considère que la formation professionnelle doit s'adresser à tous, sans discrimination ni restriction d'aucune sorte, pas même la nécessité absolue de service qui n'est qu'un prétexte pour refuser la formation.
- 22.
- 23.
- 24.
25. Le Congrès condamne l'e-formation et l'autoformation lorsqu'elle se substitue à la formation présenteielle. Il affirme qu'elle ne doit rester qu'un complément. Elle doit avoir lieu sur le temps de travail dans des conditions adaptées.
- 26.
- 27.
- 28.
29. **LA PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS**
30. Le Congrès réaffirme son attachement à la promotion interne et revendique l'application du principe « pas de concours ou d'examen sans préparation ».
- 31.
- 32.
33. *La structure du réseau de la DGFIP rend incontournable le mode de préparation par correspondance. En complément, le congrès exige un accompagnement au niveau local par un dispositif de suivi généralisé avec l'objectif d'assurer l'égalité de traitement des candidats à la préparation de façon uniformisée sur tout le territoire.*
- 34.
- 35.
- 36.
- 37.
38. *Les agents doivent pouvoir accéder à un stage de révision et de méthode d'une durée significative, sur la base de leur assiduité à la préparation, positionné juste avant les épreuves d'admissibilité. Le congrès exige la mise en place ou le maintien d'une préparation aux épreuves orales pour tous les concours ou examens.*
- 39.
- 40.
- 41.
- 42.
43. *Condamnant la logique de ce concours, le Congrès exige la mise en place d'une véritable préparation permettant l'accès à contrôleur de 1^{ère} classe dans l'intérêt des personnels.*
- 44.
- 45.
46. **LES CONCOURS**
47. Le Congrès réaffirme son attachement au concours national comme voie d'accès à la Fonction Publique.
- 48.
49. Il reste vigilant en matière de professionnalisation des concours internes. Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce toute tentative de faire de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) un vecteur de recrutement ou de promotion au profil.
- 50.
- 51.
- 52.
53. À l'instar des concours informatiques, le congrès revendique la création d'un concours Inspecteur Cadastre.
- 54.

110. gement (mutations, promotions, missions, techniques, réglementation...).

111. *Le Congrès dénonce des programmes de formation au rabais ou mal définis.*

114. *Une formation continue de qualité repose sur la mise à disposition de modules nationaux régulièrement mis à jour, qui privilégient une approche concrète des missions de la DGFIP et favorisent la mutualisation des bonnes pratiques, en faisant par exemple appel à un réseau de praticiens référents.*

119. *Il exige le respect des durées et contenus de formation inscrits au Plan National de Formation (PNF) et l'interdiction de toute réduction par les directions locales.*

122. *Le Congrès revendique le droit à une formation complète permettant l'adaptation au nouvel emploi lors d'un changement de grade, de fonction, de service ou à l'occasion d'une reprise effective d'activité.*

125. *Les agents appelés à exercer des fonctions d'encadrement doivent pouvoir bénéficier des formations spécifiques correspondantes.*

132. LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

133. *Le Congrès F.O.-DGFIP dénonce le dévoiement du Droit Individuel à la Formation (DIF) : restrictions d'utilisation des droits acquis, limitation volontaire du catalogue de formation...*

136. *Le Congrès exige une véritable lisibilité sur les droits individuels et les possibilités réelles d'utilisation.*

138. LA STRUCTURE ET LES MOYENS DE LA FORMATION

139. *Le Congrès exige le maintien de toutes les structures de formation au sein de la DGFIP (école, Centre National de Formation Professionnelle, Centre Inter régionaux de Formation, Antennes des Centres Inter régionaux de Formation, services départementaux de formation ...) et le renforcement des moyens humains, budgétaires et techniques mis à leur disposition.*

148. *Le Congrès F.O.-DGFIP revendique :*

145. - une formation renforcée et préalable des formateurs aux matières enseignées ainsi qu'à la pédagogie active pour adultes ;

148. - l'attribution aux formateurs occasionnels de véritables décharges de service et des moyens matériels, techniques et pédagogiques nécessaires à la bonne préparation de leurs interventions ;

152. - la compensation intégrale des temps de formation tant pour les stagiaires que pour les formateurs.

154. *Pour conduire et mener à bien cette politique ambitieuse de formation professionnelle, le Congrès exige de la DGFIP :*

156. - l'adaptation de la politique de formation aux besoins des personnels ;

158. - la juste reconnaissance des praticiens/formateurs et la revalorisation du barème de rémunération ;

160. - la prise en compte intégrale dans le temps de travail des déplacements liés à la formation ;

162. - la prise en compte intégrale et la mise en œuvre systématique de la procédure d'avance par l'administration des frais de déplacements engagés ainsi que leur paiement direct par les directions départementales.